



Arrêt

n° 89 943 du 18 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2012, par x, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation « *d'une décision de refus de séjour, avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 juin 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juin 2012 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. TRISOLINO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et L. CLABEAU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 2 mars 2010, un visa « long séjour » sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») a été accordé à la partie requérante.

En date du 14 juin 2011, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé(e) n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi):

Selon l'enquête de la police de Namur réalisée le 29.04.2011 à l'adresse rue P.-P., xx/xxxx 5000 Namur, l'intéressée est incontactable à l'adresse.

Le rapport précise que le couple est en cours de séparation.

Madame T. est donc citée rue A. M., xx à 5000 Namur alors que son conjoint est domicilié rue P.-P., xx/xxxx à 5000 Namur depuis le 01.03.2011.

En conséquence, et à défaut de cohabitation entre les époux, l'intéressée ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

***En exécution de l'article 7, alinéa 1^o, 2^o, de la loi, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.
Bruxelles, le 14/06/2011.»***

2. Questions préalables

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante postule également la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précité dispose : « §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 2^o la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, §§ 1er ou 2; [...] ». La décision attaquée constituant une telle décision, il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 3, 8 ou 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et d'une interprétation abusive ; de la violation des articles 10 et 11 de la constitution consistant en un traitement discriminatoire, à l'intérieur de l'Union Européenne, entre des couples ressortissants nationaux et ce ressortissants communautaires ; de la violation du titre 111 de la Charte Des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (2010/C 83/02 - JO 30 mars 2010) ».

Elle expose que « les forces de police se saisissent de la situation du couple pour des raisons totalement inconnues. La police se borne à constater une prise d'inscription domiciliaire pour l'époux, en mars 2011, alors que la requérante apparaît toujours domiciliée au domicile conjugal. Par contre, au 29 avril 2011, la police constate bien que la requérante réside à Charleroi, chez un de ses parents. Par contre, aucune démarche d'audition n'est entreprise à l'endroit de la requérante à Charleroi. Il n'est pas

acceptable, sur base de ces simples constatations administratives, de conclure, de manière péremptoire, à la dissolution du couple et à une contrariété, purement mécanique, à l'article 10 de la loi de 1980. En ces termes, il y a manifestement abus d'interprétation et défaut de motivation. »

4. Discussion

En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait « des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité », l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 3, 8 ou 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales; le principe de bonne administration, les articles 10 et 11 de la constitution, ; le titre 111 de la Charte Des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (2010/C 83/02 - JO 30 mars 2010) ou constituerait un excès ou un détournement de pouvoir, contiendrait une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

Sur le moyen pris en ce qu'il invoque les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15.12.1980, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut d'explicitation son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

Le Conseil constate que la décision attaquée est prise en application de l'article 11§2 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que : « Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants: [...] 2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective; [...] Le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des contrôles en vue de la prorogation ou du renouvellement du titre de séjour, afin de vérifier si l'étranger remplit les conditions de l'article 10. [...] ».

Il n'est pas contesté, en termes de requête, que « *L'intéressé(e) n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2°; de la loi)* ».

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi, à défaut d'explication sur ce point en termes de requête, la partie défenderesse aurait commis une « interprétation abusive » en prenant l'acte attaqué. De même, le Conseil n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles « il n'est pas acceptable, sur base de ces simples constatations administratives, de conclure, de manière péremptoire, à la dissolution du couple et à une contrariété, purement mécanique, à l'article 10 de la loi de 1980. ».

Le moyen n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET